



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, SABIN

Étaient absents excusés :

Mesdames GIRARD (non-représentée), LANNOY (non-représentée), PRALONG (pouvoir à M. GIBERT)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance (sauf délibération n°8 : Monsieur Patrice CARLE).

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2025
- Budget & finances : Décision Modificative n°3 – Budget principal communal – Exercice 2025
- Budget & finances : autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026
- Ressources humaines : protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation « Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire
- Ressources humaines : modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (25 heures → 25 heures 34)
- Restaurant scolaire : convention de fourniture de repas avec le Département de la Haute-Loire et le Collège des Hauts de l'Arzon
- Restaurant scolaire : modification du tarif suite à augmentation du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2026
- Travaux : travaux de réfection de voirie 2026 (Route du Bouchage / Route des Meunières) – ANNULE ET REMPLACE
- Urbanisme : délégation de signature à un membre du Conseil Municipal pour prendre une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme – CU 043071 25 P0033
- Domaine & patrimoine : cession de la parcelle privée communale D352 (Pigeyres)
- Intercommunalité : rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif

Affaires diverses

- Intervention de l'Association Sportive de Chomelix (présentation de l'association)
- Décision du Maire n°2025-010 du 8 décembre 2025 : droit de préemption – parcelles B136 / B72

1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.



2) Délibération n°1 : Budget & finances – Décision Modificative n°3 – Budget principal communal – Exercice 2025

VU la délibération n° 014-2025 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2025, visée par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire le 15 avril 2025, portant adoption du Budget Primitif 2025 du Budget principal communal,

VU la décision n° 2025-008 du Maire, en date du 10 juin 2025, visée par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire le 10 juin 2025, portant Décision Modificative n°1-2025 du Budget Primitif 2025 du Budget principal communal (virement de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité M57),

VU la délibération n° 027-2025 du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2025, visée par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire le 21 juillet 2025, portant Décision Modificative n°2-2025 du Budget Primitif 2025 du Budget principal communal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits des chapitres 042 / 040 (opérations d'ordre de transfert entre sections),

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder aux ajustements suivants du Budget Primitif 2025 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	14.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	14.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	14.50 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	14.50 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	14.50 €	14.50 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	14.50 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	14.50 €	0.00 €
R-28041512 : Amort. subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14.50 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14.50 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	14.50 €	14.50 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°3-2025 relative au Budget Primitif de l'exercice 2025, comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à exécuter la présente décision.

3) Délibération n°2 : Budget & finances – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

Madame le Maire expose :

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables. Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2025 (crédits ouverts – RAR compris)	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE
D 204	3 500,00	3 500,00	0,00	0,00
D 21	390 269,76	15 560,64	- 23 256,00	351 453,12
D 23	132 182,92	101 336,63	0,00	30 846,29
TOTAL				382 299,41

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 382 299,41 * 25 % = 76 459,88

Le Conseil Municipal autorise jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026 Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 76 459,88 € répartis comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	LIBELLE	MONTANT
21	12	Voirie	20 000,00 €
21	15	Travaux bâtiments	20 000,00 €
21	16	Acquisition matériel	20 000,00 €
21	19	Aménagement de bourg	16 459,88 €
TOTAL			76 459,88 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

4) Délibération n°3 : Ressources humaines – Protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire

Madame le Maire expose :



L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG 43) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 43 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle ENTRAÎN, associée au courtier ALTERNATIVE COURTAGE. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG 43

La convention de participation Santé du CDG 43 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

Madame le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG 43 à compter du 1^{er} janvier 2026.



Participation financière de l'employeur

Madame le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 25 euros par agent et par mois pour le risque Santé. Pour rappel, cette participation doit s'élever au minimum à 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, soit 15 euros brut par agent et par mois.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG 43.

VU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG 43) n° 2025-14 du 30 septembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire portant sur le risque « Santé »,

VU la convention de participation signée entre le CDG 43 et la Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Article 1 : La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Santé signée par le CDG 43 avec Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage. Cette convention de participation vise à offrir aux agents une garantie de protection sociale complémentaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : La participation de la collectivité au financement des garanties citées à l'article 1^{er} est fixée à 25 € par mois et par agent

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents qui souscrivent au contrat proposé par le CDG 43.

Article 3 : La collectivité réglera au CDG 43, via une convention de mutualisation, les frais de gestion annuels selon le barème voté par le Conseil d'Administration du CDG 43.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le CDG 43.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer le bulletin d'adhésion à la convention de participation et la convention de mutualisation ainsi que tout acte en découlant.

5) Délibération n°4 : Restaurant scolaire – Convention de fourniture de repas avec le Département de la Haute-Loire et le Collège des Hauts de l'Arzon

Madame le Maire rappelle la délibération n° 035-2024 en date du 20 décembre 2024 relative à la conclusion d'une convention avec le Département de la Haute-Loire et le Collège des Hauts de l'Arzon



portant sur la fourniture de repas au restaurant scolaire de l'Ecole Publique de Chomelix à compter du 1^{er} janvier 2025.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention, dont les grandes lignes sont retracées ci-après :

- **Objet de la convention** : organisation de la coopération entre le Département de la Haute-Loire, le Collège des Hauts de l'Arzon et la Commune de Chomelix pour la fourniture des repas de midi aux élèves de l'Ecole communale.
- **Durée** : 4 ans, du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029**
- **Engagements du Collège** :
 - ❖ Élaboration des menus, commandes, confection des repas et paiement des denrées
 - ❖ Communication du nombre de repas selon les modalités fixées (pendant et après travaux)
 - ❖ Garantie de la qualité nutritionnelle et sanitaire (respect du Programme National Nutrition Santé)
 - ❖ Possibilité de repas adaptés dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (hors période de travaux)
 - ❖ Facturation mensuelle à la Commune selon les tarifs en vigueur (3,70 € élèves / 4,80 € adultes pour 2025-2026 à compter du 1^{er} janvier 2026)
 - ❖ Prélèvement de 20 % pour charges communes de fonctionnement
- **Engagements de la Commune** :
 - ❖ Transport des repas entre le Collège et l'Ecole, dans le respect des règles sanitaires
 - ❖ Paiement des factures dans un délai de 30 jours et recouvrement auprès des familles
- **Engagements du Département** :
 - ❖ Mise à disposition des agents départementaux nécessaires
 - ❖ Formation des personnels de restauration
 - ❖ Réalisation des équipements structurants et travaux dans les restaurants scolaires
 - ❖ Accompagnement nutritionnel, technique et pédagogique via le dispositif « Manger Local et Bio »
- **Répartition des investissements** :
 - ❖ Au prorata du nombre de rationnaires entre Commune et Collège pour les équipements de cuisine
 - ❖ Participation possible du Département selon ses dispositifs d'aide
 - ❖ Les aménagements spécifiques nécessaires à l'accueil des élèves relèvent de la Commune.
- **Tarifs** : tarifs fixés par le collège et révisables par avenant
- **Modalités de résiliation** :
 - ❖ Préavis d'un mois pour non-respect des obligations du personnel mis à disposition
 - ❖ Préavis de trois mois pour tout autre motif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales et aux conventions de coopération entre collectivités ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-6 relatif aux conventions de mutualisation entre personnes publiques ;

VU les lois relatives à la qualité de la restauration scolaire et à la lutte contre le gaspillage alimentaire (loi EGALIM du 30 octobre 2018, loi AGECE du 10 février 2020, loi Climat et Résilience du 22 août 2021)

;

VU les orientations du Département de la Haute-Loire en matière de restauration scolaire et notamment le programme « Manger Local et Bio » ;



VU la convention tripartite conclue entre le Département, l'Etablissement Public Local d'Enseignement (Collège des Hauts de l'Arzon) et la Commune de Chomelix le 1er janvier 2025 concernant la fourniture des repas aux élèves de l'école communale ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'assurer une restauration scolaire de qualité pour les élèves du premier degré ;
- la proximité géographique entre l'Ecole de Chomelix et le Collège des Hauts de l'Arzon permettant une mutualisation efficiente des moyens ;
- la volonté commune des parties de poursuivre un partenariat garantissant un service de restauration équilibré, durable et conforme aux exigences sanitaires et nutritionnelles ;
- l'intérêt pour la Commune de Chomelix de bénéficier d'un service performant tout en maîtrisant les coûts ;

ENTENDU l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de coopération relative à la fourniture de repas par la cuisine du Collège des Hauts de l'Arzon au profit des élèves de l'Ecole de Chomelix, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents afférents à son exécution et d'éventuels avenants.

6) Délibération n°5 : Restaurant scolaire – Modification du tarif suite à augmentation du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2026

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les repas servis au restaurant scolaire sont fournis par le Collège des Hauts de l'Arzon (Craponne-sur-Arzon).

La nouvelle convention prévoit que les repas seront facturés par le Collège des Hauts de l'Arzon selon les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 : 3,70 € pour les élèves et 4,80 € pour les adultes (+ 0,10 € par rapport à 2025).

Cette hausse du prestataire impliquant de procéder à une modification du tarif des repas servis au restaurant scolaire de Chomelix, Madame le Maire propose de continuer de majorer le tarif facturé par le Collège des Hauts de l'Arzon de 0,20 € (participation aux dépenses de transport et de personnel de la collectivité).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- ✓ **FIXER** le tarif unitaire des repas enfants à 3,90 € à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ **FIXER** le tarif unitaire des repas adultes à 5,00 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

7) Délibération n°6 : Ressources humaines – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (25 heures → 25 heures 34)

Madame le Maire expose :

En raison de l'accroissement d'activité du service technique (entretien des bâtiments communaux), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique, Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, créé initialement pour une durée de 23 heures par



délibération du 9 juin 2023 (pour un agent contractuel de droit public) puis augmenté à 25 heures par délibération du 15 juillet 2024, à **25 heures 34 minutes à compter du 9 mars 2026**.

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial.

Madame le Maire propose de modifier le temps de travail de l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **MODIFIER la durée hebdomadaire de service de l'emploi à temps non complet relevant du grade d'adjoint technique territorial (agent de services polyvalent), à raison de 25 heures 34 minutes hebdomadaires, à compter du 9 mars 2026 ;**
- **MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs de la Commune de Chomelix dont la nouvelle composition figure ci-après :**

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative				
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent des interventions techniques polyvalent	1	35 heures
	Adjoint technique	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	1	28 heures
	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	1	25 heures 34 minutes

8) Délibération n°7 : Travaux – Travaux de réfection de voirie 2026 (Route du Bouchage / Route des Meunières)

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 38-2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réfection de la Route du Bouchage et de la Route des Meunières sont éligibles dans le cadre des dispositifs de subventions suivants :

- Etat : Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) – fiche n°4 création ou réparation de voirie communale
- Département de la Haute-Loire : dispositif « CAP 43 – Communes » 2026-2027

Madame le Maire présente les devis suivants :

Réfection de la voirie Route du Bouchage (Voie Communale n°14) Route des Meunières (Voie Communale n°13)
Entreprise BROC (Saint-Pierre-Eynac) : 91 700,00 € HT [enrobé 150 kg/m ² + accotements]
Entreprise COLAS (Polignac) : 86 846,00 € HT [enrobé 150 kg/m ² + accotements]



NB : l'Entreprise EIFFAGE ROUTE REGION CENTRE EST (Yssingeaux) a également été sollicitée et n'a pas souhaité répondre au marché proposé.

Les membres de l'assemblée délibérante sont invités à :

- Approuver le projet présenté ;
- Se positionner sur le choix de l'entreprise ;
- Autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre des dispositifs mentionnés ci-dessus pour l'opération indiquée ci-après :

Travaux de réfection de la voirie Route du Bouchage (Voie Communale n°14) et Route des Meunières (Voie Communale n°13)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réfection de la voirie Route du Bouchage (Voie Communale n°14) et Route des Meunières (Voie Communale n°13) ;
- **VALIDE** le devis proposé par l'Entreprise COLAS pour un montant total de 86 846,00 € HT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les différentes subventions susmentionnées auprès de l'Etat et du Département de la Haute-Loire pour l'opération « Travaux de réfection de la voirie Route du Bouchage (Voie Communale n°14) et Route des Meunières (Voie Communale n°13) » ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)	%
Réfection de la voirie Route du Bouchage (VC n°14) Route des Meunières (VC n°13)	86 846,00 €	Aides publiques calculées sur le HT		
		Etat DETR	43 423,00 €	50 %
		Département CAP 43 2026-2027	26 000,00 €	29,94 %
		Sous-total des aides publiques	69 423,00 €	79,94 %
		Reste à charge		
		Autofinancement commune	17 423,00 €	20,06 %
TOTAL DES DEPENSES	86 846,00 €	TOTAL DES RECETTES	86 846,00 €	100 %

9) Délibération n°8 : Urbanisme – Délégation de signature à un membre du Conseil Municipal pour prendre une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme – CU 043071 25 P0033

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Madame le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.

Madame Ginette GALLET-ALLAIN, première Adjointe au Maire, est nommée présidente de séance pour la présente délibération.

L'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal



de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer les autorisations d'urbanisme à la place du Maire.

Madame Roselyne BEYSSAC, Maire, a déposé le 30 octobre 2025 une demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033 portant sur la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée A 1539.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033 à laquelle Madame le Maire est intéressée au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est également proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation proposée, par vote à l'unanimité.

Ceci exposé ;

VU l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033 déposée le 30 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité par vote à main levée :

- **DE PROCEDER** au scrutin à main levée pour la désignation d'un autre membre du Conseil Municipal pour prendre la décision relative à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité par vote à main levée :

- **DE DESIGNER** un autre membre du Conseil Municipal pour prendre la décision relative à la demande de de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033 ;
- **D'ATTRIBUER** à Madame GALLET-ALLAIN Ginette, 1^{ère} Adjointe au Maire, une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 043071 25 P0033 à laquelle Madame le Maire est intéressée au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme.

10) Délibération n°9 : Domaine & patrimoine – Cession de la parcelle privée communale D352 (Pigeys)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame CUBIZOLLE Jean-Marc et Evelyne, domiciliés 4252 Route du Puy-en-Velay – 43500 CHOMELIX, font part, dans un courrier en date du 22 septembre 2025, de leur intention de se porter acquéreurs de la parcelle suivante du domaine privé communal :

Parcelle cadastrée D 352 (landes)
Adresse cadastrale : Sagne Longue Contenance DGFIP : 1965 m ²

VU les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou



de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée D 352 adressée par Monsieur et Madame CUBIZOLLE Jean-Marc et Evelyne,

CONSIDERANT que l'accès à la parcelle voisine D 351 serait rendu difficile sans la mise en place d'une servitude de passage, ce qui pourrait engendrer des conflits entre propriétaires et nuire à l'utilisation de cette parcelle,

CONSIDERANT que la parcelle D 352 fait actuellement l'objet d'une utilisation occasionnelle par les agriculteurs locaux, notamment pour le déchargement de semi-remorques, et que la vente de cette parcelle perturberait cette activité essentielle au bon fonctionnement des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la Voie Communale n°14 (Route du Bouchage) sera rénovée en 2026, et qu'il est envisagé que la parcelle soit utilisée pour le stockage temporaire de matériel et d'engins nécessaires aux travaux de réfection de cette voie,

CONSIDERANT qu'une telle vente pourrait compromettre la possibilité pour la commune de garantir une gestion souple de cette parcelle en tant qu'espace de stockage pour les besoins du chantier à venir,

CONSIDERANT que la conservation de cette parcelle dans le domaine privé de la commune permettrait à la collectivité de mieux anticiper et répondre à des projets futurs d'aménagement ou de stockage,

CONSIDERANT que le demandeur a exprimé le souhait de disposer de ladite parcelle principalement afin de pouvoir bénéficier du bois qui y est implanté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **REFUSE** de vendre la parcelle cadastrée D 352 (1965 m²) à Monsieur et Madame CUBIZOLLE Jean-Marc et Evelyne, domiciliés 4252 Route du Puy-en-Velay – 43500 CHOMELIX ;
- ✓ **DECIDE** de maintenir ladite parcelle dans le domaine privé communal ;
- ✓ **AUTORISE** la cession du bois sur pied présent sur la parcelle, au prix qui sera défini ultérieurement par délibération sur la base d'une estimation appropriée ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) Délibération n°10 : Intercommunalité – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs Etablissement(s) public(s) de coopération intercommunale (EPCI), le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au Conseil Municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et doit permettre d'informer les usagers sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performance, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation du rapport transmis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, annexé à la présente délibération.

12) Affaires diverses



Décision du Maire n°2025-010 du 8 décembre 2025 : droit de préemption – parcelles B136 / B72

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;

VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie EXBRAYAT, notaire à Allègre (Haute-Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 8 décembre 2025, concernant la vente par Monsieur LANNOY Jean-Denis des parcelles cadastrées B 136 / B 72, situées 376 Voie Bolène et Rue des Remparts à Chomelix, d'une contenance respective de 180 m² / 336 m² au prix de vente de 215 000 euros auquel s'ajoute une commission d'un montant de 13 500 euros TTC ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

- Section B n° 136 situé au bourg de Chomelix (376 Voie Bolène)
- Section B n° 72 situé au bourg de Chomelix (Rue des Remparts)

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Association Sportive de Chomelix

Le Conseil Municipal accueille Madame RENAU Céline, co-présidente de l'Association Sportive de Chomelix, dont l'Assemblée générale constitutive s'est tenue le 18 novembre 2025, en visioconférence. Madame RENAU rappelle que la genèse de ce projet associatif repose sur un groupe d'échanges informel (messaging instantané) réunissant une quarantaine d'habitants, constitué à la suite d'un constat partagé : l'offre d'activités sportives structurées sur le territoire communal apparaît limitée au regard des attentes exprimées par la population.

Objet et orientations de l'association

L'Association Sportive de Chomelix a pour objet d'animer la commune par la pratique, la promotion et le développement de l'activité physique et sportive au sens large.

Madame RENAU précise que la réunion de préfiguration a mis en évidence un intérêt dépassant la seule pratique du tennis, traduisant une volonté d'ouverture à diverses disciplines et à des formats variés (loisirs, découverte, événements ponctuels).

Néanmoins, elle souligne l'opportunité d'engager une réflexion sur la rénovation du court de tennis communal. À cet égard, des contacts ont été pris avec les Tennis Club de Saint-Paulien et de Craponne-sur-Arzon. Il ressort de ces échanges que ces structures rencontreraient des contraintes de capacité, de sorte qu'une offre complémentaire à l'échelle locale pourrait trouver sa pertinence, sous réserve d'une analyse plus approfondie des besoins et des conditions de faisabilité.

Moyens d'action envisagés

Pour atteindre ses objectifs statutaires, l'association entend notamment :

- Organiser la pratique sportive régulière sur les équipements communaux, en articulation avec les clubs des communes voisines ;
- Favoriser la transmission du goût pour le sport auprès des jeunes publics, en partenariat avec l'Ecole de Chomelix, et envisager la mise en place de stages ou d'animations estivales afin d'optimiser l'utilisation des équipements communaux ;
- Proposer des manifestations sportives ponctuelles destinées à sensibiliser les habitants à la pratique régulière d'une activité physique (exemples évoqués : « galette sportive », week-end randonnée, journées découvertes) ;
- Mettre en œuvre toute initiative compatible avec son objet statutaire et contribuant à la dynamique locale.

Échanges avec le Conseil Municipal

À l'issue de la présentation, plusieurs interrogations et observations ont été formulées par les membres du Conseil Municipal :

- Les ambitions de l'association en termes de nombre d'adhérents et les projections de développement à court et moyen terme ;
- Le nombre d'habitants de la commune pratiquant actuellement une activité sportive à l'extérieur du territoire communal, et l'impact potentiel d'une offre locale sur ces flux ;
- L'échelle d'intervention envisagée, certains élus soulignant que la commune compte moins de 500 habitants, ce qui la distingue de collectivités telles que Craponne-sur-Arzon ou Saint-Paulien, en termes de population et de moyens ;
- Les modalités de communication prévues pour informer et mobiliser la population (supports, calendrier, partenariats) ;
- S'agissant de la réfection du court de tennis, la question d'un éventuel intérêt particulier sous-jacent au projet a été évoquée. Il a été rappelé que la démarche présentée s'inscrit dans une logique d'intérêt général et de développement de la vie communale, et qu'elle doit être appréciée au regard des besoins collectifs identifiés et de la cohérence du projet associatif dans son ensemble.
- Enfin, la question budgétaire a été soulevée. Il a été rappelé que la Commune de Chomelix en tant que petite collectivité, dispose de ressources limitées, sans commune mesure avec celles de communes plus importantes telles que Craponne-sur-Arzon ou Saint-Paulien. La nécessité d'évaluer précisément les coûts d'investissement et de fonctionnement, ainsi que les éventuelles sources de cofinancement (subventions, partenariats, participation des adhérents), a été soulignée.

En conclusion, le Conseil Municipal prend acte de la création de l'Association Sportive de Chomelix et salue la dynamique citoyenne dont elle est porteuse.

Les élus soulignent toutefois l'importance, dans un premier temps, de permettre à l'association de structurer son fonctionnement et de déployer ses premières actions sur le territoire communal, afin d'en apprécier la capacité de mobilisation, la pertinence des initiatives proposées et l'adhésion de la population.

Il est précisé qu'une réflexion complémentaire devra être conduite, le moment venu, sur les volets financiers, techniques et organisationnels, avant toute décision relative à un éventuel soutien communal renforcé ou à la réalisation de travaux sur les équipements existants. Cette démarche progressive permettra d'inscrire toute évolution dans un cadre maîtrisé et cohérent avec les capacités de la collectivité.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Roselyne BEYSSAC
Maire

Ginette GALLET-ALLAIN
Secrétaire de séance

